

COUR D'APPEL D'ANGERS

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° 211
(N° PG : 24/00709)

du 19 mai 2026

LE MINISTÈRE PUBLIC

C/

Arrêt prononcé publiquement, le mardi 19 mai 2026
en présence du ministère public représenté par un magistrat du Parquet Général, et de
Madame , greffier.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS en date du 16
février 2024 (n° parquet : 23185000131), Contradictoire à signifier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Madame , Président de la chambre des appels correctionnels
de la Cour d'Appel d'ANGERS, par ordonnance du Premier Président prise
conformément aux dispositions des articles R. 312-3 et suivants du Code de
l'Organisation Judiciaire, Madame , Conseiller et Madame
, Conseiller ;

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENU

Né le à SABLE SUR SARTHE
Fils de et de
De nationalité française, sans profession
Demeurant

Prévenu, appelant (appel principal du 17 juin 2024)

Comparant, assisté de Maître NEVEU Jennifer, avocat au barreau du MANS

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT (appel incident du 17 juin 2024)

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 27 janvier 2026, en présence de Monsieur , Avocat Général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame , greffier.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et vérifié l'identité de

Le Conseiller rapporteur a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se faire.

Le Conseiller rapporteur a été entendu en son rapport oral.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole le dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

A l'issue des débats, la Cour a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que l'arrêt serait prononcé le 9 avril 2026. L'arrêt a été prorogé le 19 mai 2026 à 13h30.

A cette date, la Cour ayant délibéré et statué conformément à la loi, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

PRÉVENTION

M. a été poursuivi selon convocation par officier de police judiciaire du 12 septembre 2023 pour avoir à AUVERS LE HAMON 72300, le 20 avril 2021, soustrait frauduleusement des armes (un fusil de chasse de marque KASSANAR HC 0054 n° de série : et trois carabines) et un tracteur (MASSEY FERGUSON immatriculé / N° de série :), appartenant à et , avec les circonstances que les faits ont été commis dans un local d'habitation, en pénétrant dans les lieux par effraction et par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée, faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-1, ART 132-73, ART.132-74 C. PÉNAL et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.311-15 C PÉNAL.

LE JUGEMENT

Par jugement contradictoire à signifier du 16 février 2024, ce jugement lui ayant été notifié à sa personne le 14 juin 2024, le tribunal correctionnel du Mans a :

- déclaré M. coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- condamné M. à un emprisonnement délictuel de douze mois ;
- dit n'y avoir lieu à aménagement ab initio de la peine ;
- à titre de peine complémentaire, ordonné à l'encontre de M. la confiscation du produit de l'infraction : scellé 01/ ;

LES APPELS

Le 17 juin 2024, M. _____ a interjeté appel des dispositions pénales du jugement du 16 février 2024.

Le procureur de la République du tribunal judiciaire de LE MANS a formé appel incident le même jour.

DÉBATS : à l'audience du 27 janvier 2026

M. _____ a indiqué avoir fait appel parce qu'il ne s'était pas présenté devant le tribunal correctionnel, alors qu'il contestait avoir commis les faits reprochés. Il expliquait que « n'ayant rien à voir avec les faits », il n'avait pas cru utile de comparaître, ajoutant qu'il n'avait pas fait de démarche pour prendre un avocat parce qu'il n'avait pas les moyens financiers.

Le procureur général a indiqué qu'il entendait voir mettre dans les débats la question de la rectification de la date des faits mentionnée dans la prévention, soit le 20 avril 2021, en faisant valoir qu'il résultait des éléments du dossier, en particulier de l'audition de Mme _____, que les faits avaient été commis entre le 17 avril 2021, date à laquelle cette dernière s'était absentée de son domicile et le 21 avril 2021, date de son dépôt de plainte.

M. _____ assisté de son conseil, Me NEVEU, a répondu ne pas avoir d'objection à la rectification de la date des faits, précisant que cet élément n'était pas de nature à modifier sa défense.

Mme la conseillère a été entendue en son rapport.

M. _____ a été interrogé sur les faits ainsi que sur sa personnalité et a présenté ses explications.

Ont ensuite été entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

- Le Procureur Général

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et des pièces produites, le délit reproché à M. _____ était caractérisé, sous réserve de la rectification de la date de commission des faits, le procureur général a requis la confirmation du jugement déféré en ses dispositions relatives à la culpabilité.

Il a notamment fait observer que les seules pièces versées aux débats par _____, ne suffisaient pas à établir qu'il ne pouvait pas être présent à AUVERS LE HAMON entre le 17 avril et le 21 avril 2021 comme étant en voyage dans le Sud-Est de la France, rappelant par ailleurs que le prévenu avait fait lors de son audition du 13 mars 2023, des aveux très circonstanciés, corroborant les autres éléments recueillis par les enquêteurs sur le vol aggravé commis au préjudice de Mme _____ et de M. _____ à AUVERS LE HAMON entre le 17 avril et le 21 avril 2021.

Concernant les dispositions du jugement déféré relatives à la peine, il a fait observer que les faits étaient anciens, qu'au moment des faits, M. _____ n'avait encore jamais été condamné et que pour le même type de faits, commis avec les mêmes coauteurs, dans un temps proche, celui-ci avait été condamné par le tribunal

correctionnel de LAVAL le 4 mai 2023, à six mois d'emprisonnement entièrement assortis d'un sursis simple. Il laissait à la cour le soin d'apprécier si dans ces conditions il était opportun de maintenir une peine d'emprisonnement ferme, précisant que dans cette hypothèse, il n'était pas opposé à un aménagement de peine ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique.

- L'avocate du prévenu, Me NEVEU

Elle a plaidé en sollicitant l'infirmité de la décision déferée sur la culpabilité et sur la peine.

Elle a soutenu à titre principal que M. devait être purement et simplement relaxé, en faisant valoir que lors de son audition de mars 2023, il avait pu confondre les faits sur lesquels les enquêteurs l'interrogeaient avec l'affaire ayant donné lieu à sa condamnation par le tribunal correctionnel de LAVAL le 4 mai 2023 et qu'il contestait formellement avoir été présent à AUVERS LE HAMON le 20 avril 2021 ou entre le 17 avril 2021 et le 21 avril 2021 dans la mesure où à ces dates il effectuait un séjour entre Marseille et Nice, en précisant qu'il produisait des photographies et un avis de contravention pour violation de la mesure locale restrictive de déplacement prise dans une circonscription territoriale en état d'urgence sanitaire.

A titre subsidiaire, elle a souligné l'évolution positive de M. , avec les efforts de celui-ci depuis sa sortie de prison pour se réinsérer, en faisant valoir qu'il n'y avait plus de nouvelles condamnations depuis celle de mai 2023, qu'il avait une stabilité familiale et qu'il travaillait. Elle a également rappelé que M. était accessible au sursis à raison de la date des faits et que ces faits entraient manifestement dans la série de cambriolages commis par l'intéressé avec les mêmes personnes qu'il fréquentait à l'époque, qui avaient été sanctionnés le 4 mai 2023 par le tribunal correctionnel de Laval à six mois d'emprisonnement avec sursis.

Elle a sollicité en conséquence de la cour qu'elle condamne M. à une peine d'emprisonnement entièrement assortie d'un sursis simple, en prononçant la confusion avec la peine prononcée le 4 mai 2023 par le tribunal correctionnel de LAVAL et plus subsidiairement, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, sans confusion totale, qu'elle accorde à M. le bénéfice d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, en précisant qu'elle produisait les justificatifs utiles.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

SUR QUOI

EN LA FORME

Les appels interjetés par le prévenu et le Ministère Public, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux de sorte qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

AU FOND**SUR L'ACTION PUBLIQUE****Exposé des faits :**

Le 06/12/2022, M. _____ était placé en garde à vue pour des faits de vol avec arme commis en 2020 à SAINT-DENIS D'ANJOU (53).

Au cours de son audition, M. _____ reconnaissait avoir une carabine à plomb qui se trouvait entreposée chez son père, M. _____

Contacté par les enquêteurs, M. _____ se présentait à la gendarmerie pour remettre la carabine à plomb et en profitait pour rapporter un fusil de chasse marque KASSANR – SN 18353 qui, selon ses dires, avait été volé par son fils, dans le voisinage, au Lieudit _____ à AUVERS LE HAMON (72), en précisant qu'elle se trouvait chez lui depuis mai 2021.

Interrogé sur l'origine de ce fusil de chasse, M. _____ déclarait l'avoir volé lors d'un cambriolage avec M. _____ et M. _____ en 2021, sans autre précision, ajoutant que son père la lui avait retirée par crainte qu'il l'utilise pour se suicider et qu'il l'avait conservée jusqu'à lors.

Les investigations permettaient d'établir que cette arme provenait d'un cambriolage commis en avril 2021 dans une résidence à AUVERS LE HAMON (72) appartenant à Mme _____

Les enquêteurs annexaient à la procédure, le dépôt de plainte de Mme _____ effectué à la gendarmerie de SABLE SUR SARTHE le 21 avril 2021, pour un cambriolage commis dans sa maison au lieudit « _____ » à AUVERS LE HAMON, dans lequel elle expliquait être partie de son domicile le samedi 17 avril 2021 et avoir reçu un appel pour l'informer qu'elle avait subi un cambriolage. Elle déclarait le vol d'un fusil de chasse calibre 12 et de trois carabines.

M. _____ qui était entendu le 7 février 2023, confirmait qu'il était présent au moment du vol d'un fusil de chasse dans une maison d'habitation située à AUVERS LE HAMON, avec M. _____ et M. _____, précisant que c'est la seule fois où ils avaient trouvé une arme dans les locaux dans lesquels ils s'étaient introduits. Sur une photographie satellite, il désignait la maison située au lieudit « _____ » à AUVERS LE HAMON comme étant le lieu où s'était déroulé le vol. Il reconnaissait également le fusil de chasse qui lui était présenté par les enquêteurs comme étant l'arme qui avait été conservée par _____. Il ajoutait qu'un tracteur MASSEY FERGUSON avait également été volé, précisant que M. _____ était parti avec et qu'il l'avait revendu le lendemain.

Les enquêteurs retrouvaient effectivement la trace d'un tracteur MASSEY FERGUSON immatriculé _____ déclaré volé au préjudice de M. _____ et annexaient à la procédure la plainte de celui-ci.

M. _____ avait ainsi déposé plainte le 21 avril 2021 pour le vol de son tracteur qui se trouvait remisé dans un hangar situé sur la propriété de Mme _____ à « _____ » à AUVERS LE HAMON.

M. _____ était réentendu le 13 mars 2023, en audition libre.

Il maintenait que le fusil de chasse provenait d'un cambriolage commis dans une ferme à AUVERS LE HAMON, avec [redacted] et [redacted]. Il expliquait qu'ils se trouvaient tous les trois chez lui et qu'ils avaient décidé ensemble de voler des objets pour les revendre. Il déclarait qu'il ne connaissait pas personnellement l'occupante des lieux, mais qu'il avait choisi cette maison parce qu'elle se trouvait dans un lieu isolé. Ils s'étaient rendu sur place, dans la nuit, avec son camion qu'il avait garé dans la cour. Ils avaient fait un tour de repérage, avaient attendu un peu pour être sûr qu'il n'y ait personne, puis avaient fait le tour de la maison en essayant d'ouvrir les portes à la main, en vain. [redacted] lui avait dit de casser un carreau, ce qu'il avait fait. Ils étaient entrés et avaient fait le tour de la maison en regardant dans toutes les pièces ce qui pouvait être volé. En ouvrant un placard, il avait découvert des armes qu'ils avaient emportées. Il précisait que [redacted] avait tout retourné dans la maison. En ressortant, il avait vu un tracteur MASSEY FERGUSON et il avait décidé de repartir avec, en défonçant la porte du hangar pour le sortir. Les deux autres l'avaient suivi avec son camion. Le lendemain il avait revendu le tracteur à une connaissance à lui. Il dessinait un plan des lieux pour les enquêteurs

M. [redacted] était entendu le même jour, en maison d'arrêt.

Il reconnaissait s'être rendu avec [redacted] et [redacted] dans une ferme qu'[redacted] connaissait, pour y commettre un cambriolage. Il confirmait être venu avec le camion d'[redacted]. Il indiquait qu'ils avaient fait un repérage dans les bâtiments extérieurs, mais n'avaient rien vu qui pouvait les intéresser. Ils avaient pénétré dans la maison en cassant une vitre, avaient fouillé toutes les pièces. Ils avaient trouvé des armes. Il avait emporté des carabines avec des balles et chargeurs, pas le fusil de chasse. [redacted] avait emporté des bouteilles d'alcool. En repartant, [redacted] avait volé un tracteur avec une bannette à lanière, en défonçant la porte. Une fois rentré chez [redacted], il avait essayé le fusil en tirant en l'air. Il était rentré chez lui à SAINT DENIS D'ANJOU avec sa voiture. Il ne se souvenait pas de ce qu'il avait fait des carabines. Il ajoutait qu'il pensait récupérer une partie du prix de la vente du tracteur, mais que cela n'avait pas été le cas. Il était en mesure de décrire sa tenue vestimentaire, en précisant qu'il avait pris soin de porter une casquette et de dissimuler le bas de son visage avec sa veste.

Le jour de l'audience devant le tribunal correctionnel, M. [redacted] ne comparaisait pas.

Lors de l'enquête sociale rapide qui était réalisée le 26 décembre 2025 à la suite de son appel du jugement du 16 février 2024, M. [redacted] affirmait ne pas être présent le jour des faits, soutenant se trouver dans le sud de la France, en montrant à l'appui de ses dires une vidéo Snapchat.

Devant la cour, il niait les faits, en soutenant que cela ne pouvait pas être lui qui se trouvait avec M. [redacted] et M. [redacted] le jour du cambriolage, affirmant disposer des preuves de son déplacement dans le Sud-Est de la France durant la période à laquelle avait été commis le vol. Il déclarait que lorsqu'il avait été entendu en détention, il avait pu confondre avec une autre affaire.

SUR LA CULPABILITÉ

A titre liminaire :

La convocation délivrée à M. [redacted] par officier de police judiciaire le 12 septembre 2023 vise des faits commis à AUVERS LE HAMON le 20 avril 2021, alors qu'il résulte des éléments du dossier, que les deux victimes ont déposé plainte le 21 avril

2021, après la découverte du vol et que la propriétaire des lieux a précisé être partie de chez elle dans l'après-midi du 17 avril 2021.

Il en résulte qu'à défaut d'élément pour le dater de manière plus précise, le vol commis au préjudice de Mme et de M. au lieu dit « » à AUVERS LE HAMON, a dû l'être entre le 17 avril 2021 et le 21 avril 2021.

M. qui a été invité à l'audience à présenter ses observations à sur la rectification envisagée de la date des faits reprochés, n'a formulé aucune opposition, précisant que cela ne modifiait pas sa position sur les faits et les éléments de sa défense.

La cour ordonnera en conséquence la rectification de la prévention quant à la date des faits mentionnée dans l'acte saisissant la juridiction pénale, en ce sens qu'il est reproché à M. M. a été poursuivi selon convocation par officier de police judiciaire du 12 septembre 2023 d'avoir à AUVERS LE HAMON 72300, entre le 17 avril 2021 et le 21 avril 2021, soustrait frauduleusement des armes (un fusil de chasse de marque KASSANAR HC 0054 n° de série : et trois carabines). et un tracteur (MASSEY FERGUSSON immatriculé N° de série :), appartenant à et , avec les circonstances que les faits ont été commis dans un local d'habitation, en pénétrant dans les lieux par effraction et par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée, faits prévus par: ART.311-5, ART.311-4, ART.311-1, ART 132-73, ART.132-74 C.PENAL, réprimés par . ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.311-15 C PENAL.

Après avoir reconnu les faits lors de son audition du 13 mars 2023, M. prétend qu'il n'est pas l'auteur des faits parce il se serait trouvé dans le Sud de la France à la période considérée du 17 avril 2021 au 21 avril 2021.

Au soutien de ses dires, il a produit trois tirages de photographies, dont deux sur lesquelles est incrusté en lettres blanches, sur l'une « Marseille 19 avril 2021 , 13h41 », sur l'autre « Nice 17h24 20 avril 2021 ».

Outre que ces seuls tirages ne sauraient valoir à eux seuls preuve de l'authenticité des mentions concernant la date et l'heure à laquelle ces photographies auraient été prises, il convient de relever que la seule photographie sur laquelle on peut voir M. est seule sur laquelle ne figure aucune date.

Il a également versé aux débats un avis de contravention portant sur une infraction relevée à son encontre à Nice, le 25 avril 2021, soit hors période de prévention, puisque le vol a été constaté quatre jours avant.

Ainsi, alors que M. ne démontre pas qu'il ne pouvait pas se trouver à AUVERS LE HAMON au moment du vol, tous les éléments concordants recueillis au cours de l'enquête, sus-exposés, même en excluant les aveux précis, détaillés et circonstanciés de M. du 13 mars 2023, en particulier les dépôts de plainte de Mme et de M. , les déclarations réitérées de M. qui concordent parfaitement avec celles de M. et les investigations effectuées par les enquêteurs concernant notamment les armes, la vente du tracteur ainsi que les procès verbaux des constatations sur place en avril 2021, permettent d'impliquer avec certitude M. comme étant l'un des coauteurs du vol commis entre le 17 avril 2021 et le 21 avril 2021 au lieu dit «

», à AUVERS LE HAMON, au préjudice de Mme [redacted] et de M. [redacted], en pénétrant dans les lieux par effraction.

En outre, la lecture de la prévention détaillée figurant sur la convocation remise à M. [redacted] par officier de police judiciaire le 10 septembre 2022, dans le cadre de poursuites qui ont donné lieu à condamnation de M. [redacted] par jugement du tribunal correctionnel de Laval du 4 mai 2023, permet de s'assurer qu'il n'y a pas eu doubles poursuites, dès lors que dans celle-ci ne figure pas le vol commis au préjudice de Mme [redacted] et de M. [redacted], le seul fait commis pendant la période considérée étant un vol commis le 18 avril 2021 à AUVERS LE HAMON au préjudice d'une autre victime.

Ainsi en définitive, le jugement dont appel sera confirmé en ses dispositions relatives à la culpabilité de M. [redacted].

SUR LA PEINE

Aux termes de l'article 130-1 du Code pénal, la peine a pour fonction d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime. Elle sanctionne l'auteur de l'infraction, favorise son amendement, son insertion et sa réinsertion.

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.

En l'espèce, âgé de 25 ans, M. [redacted] est marié depuis juin 2025 et a un enfant âgé de un an. Il a précisé que sa femme était enceinte de leur deuxième enfant.

Il réside avec son épouse et leur enfant au lieu dit [redacted] à [redacted], dans un logement locatif pour lequel il règle un loyer mensuel de 650 euros.

Sur le plan professionnel, il justifie travailler en tant que façadier depuis mai 2025 pour l'entreprise [redacted]. Il a un contrat à durée déterminée jusqu'à fin mai 2026 et espère obtenir un CDI. Il perçoit un salaire de 1700 euros. Il a déclaré avoir des dettes auprès du trésor public, ainsi que des dommages et intérêts restant à régler à des parties civiles.

Son casier judiciaire mentionne six condamnations, prononcées entre le 16 avril 2021 et le 4 mai 2023, principalement pour des faits de vols, extorsion et des infractions routières.

Au regard de la date des faits dont il a été déclaré coupable dans la présente affaire, il n'avait néanmoins aucun antécédent judiciaire.

Depuis les faits, il a notamment été condamné par la cour d'appel d'Angers le 11 octobre 2022, à une peine de 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois assortis du sursis probatoire pendant 2 ans. Sa peine d'emprisonnement a été aménagée sous DDSE. La mesure a été archivée, le service d'insertion et de probation ayant indiqué que la mesure s'était bien déroulée et qu'il avait respecté la majorité des obligations particulières.

Sa dernière condamnation est celle du 4 mai 2023, par le tribunal correctionnel de LAVAL, pour deux vols aggravés commis du 10 avril au 14 avril 2021 à BOUERE et une tentative de vol commise le 18 avril 2021 à AUVERS LE HAMON. Il a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis.

Il résulte de la situation pénale de M. _____, qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30, 132-31, et 132-33 du code pénal.

Compte tenu des circonstances de l'infraction dont il a été déclaré coupable, de sa personnalité et de sa situation familiale, sociale et professionnelle, décrites ci-dessus qui attestent d'efforts de réinsertion depuis 2023, il convient de prononcer à l'encontre de M. _____ une peine d'emprisonnement de six mois, en sursoyant totalement à l'exécution de celle-ci.

Le jugement déféré sera infirmé en ce sens.

M. _____ a sollicité la confusion de la peine d'emprisonnement qui serait prononcée à son encontre avec la peine d'emprisonnement de six mois intégralement assortie d'un sursis simple, prononcée par le tribunal judiciaire de LAVAL le 4 mai 2023 pour des faits de vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt, aggravé par une autre circonstance : en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, du 21 avril 2021 au 22 avril 2021, du 10 avril 2021 au 14 avril 2021 et vol en réunion le 18 avril 2021.

Les deux condamnations en cause n'étant pas définitives dans leurs rapports entre elles, la confusion sollicitée est légalement possible.

Les deux peines dont la confusion est sollicitée sanctionnent le même type de délit commis pour partie à la même période.

Les efforts de réinsertion de M. _____ avec une stabilité familiale et professionnelle, justifient, afin de l'encourager à poursuivre ses efforts, qu'il soit fait droit à sa requête.

Dans le cadre de cette procédure, il a été saisi un fusil KASSANAR -HC0054 - numéro de série _____ calibre 16 (n° _____ , SCELLE 01 _____).

Compte tenu des circonstances de l'infraction dont M. _____ a été déclaré coupable, de sa personnalité et de sa situation familiale, sociale et professionnelle, décrites ci-dessus, la cour confirmera la peine complémentaire de confiscation des scellés en s'agissant d'un produit direct de l'infraction.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et **contradictoirement**, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

DÉCLARE les appels recevables en la forme ;

ORDONNE la rectification de la prévention quant à la date des faits mentionnée dans l'acte saisissant la juridiction pénale, en ce que M. _____ a été poursuivi selon convocation par officier de police judiciaire du 12 septembre 2023 d'avoir à AUVERS LE HAMON 72300, entre le 17 avril 2021 et le 21 avril 2021, soustrait

frauduleusement des armes (un fusil de chasse de marque KASSANAR HC 0054 n° de série : et trois carabines) et un tracteur (MASSEY FERGUSON immatriculé / N° de série :), appartenant à et ; avec les circonstances que les faits ont été commis dans un local d'habitation, en pénétrant dans les lieux par effraction et par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée, faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-1, ART 132-73, ART.132-74 C. PÉNAL et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.311-15 C PÉNAL ;

CONFIRME le jugement déféré en ses dispositions relatives à la culpabilité ;

INFIRME le jugement déféré en ses dispositions relatives à la peine SAUF en ce qu'il a, à titre de peine complémentaire, ordonné à l'encontre de M. la confiscation du produit de l'infraction : scellé 01/

Statuant à nouveau et y ajoutant,

CONDAMNE M. à la peine de six mois d'emprisonnement entièrement assorti d'un sursis ;

ORDONNE la confusion entre de la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ainsi prononcée à l'encontre de M. , avec la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis prononcée par le tribunal correctionnel de LAVAL le 4 mai 2023.

La Cour vous informe que, après avoir demandé un RELEVÉ DE CONDAMNATION PÉNALE au Greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS, si vous effectuez le paiement de l'amende dans le délai d'UN MOIS à compter de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale, vous pouvez bénéficier d'une diminution légale de 20%, dans la limite de 1.500 €.

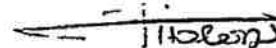
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 338 euros dont est redevable le condamné, conformément aux dispositions de l'article 1018-A du Code Général des Impôts, soumis aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale.

Le présent arrêt ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier



rédigé par
Mme

signifié à
le :